

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/03/88

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2195/88

Plan de classement :

25200					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

MODALITE DE REMBOURSEMENT PAR LES CAISSES PRIMAIRES DES FACTURES SUBROGATOIRES, RELATIVES AUX ASSURES SOCIAUX EN AFFECTION LONGUE DUREE.

Lors de la Commission Paritaire Nationale Pharmaceutique du 9 février 1988, il a été convenu que les factures subrogatoires pourraient être honorées aux pharmaciens à 100 %, sous certaines conditions.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

02/03/88

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

M le Médecin Chef de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2195/88

Objet : Modalité de remboursement par les Caisses Primaires des factures subrogatoires, relatives aux assurés sociaux en affection longue durée.

L'attention des caisses est appelée sur une position retenue au cours de la Commission Paritaire Nationale Pharmaceutique du 9 février 1988 concernant les modalités de règlement au pharmacien des factures subrogatoires.

Celles-ci, établies par le pharmacien d'officine dans le cadre de la dispense d'avance des frais, doivent être honorées par la Caisse d'affiliation de l'assuré à 100 % dès lors que :

- l'assuré ou son ayant droit relève d'une ALD ;
- la prescription médicale a été établie sur une ordonnance, extraite du carnet remis à l'assuré par sa Caisse Primaire ;

- l'étiquette autocollante portée sur cette ordonnance mentionne la durée de l'exonération ainsi que la période d'ouverture du droit aux prestations correspondante.

Nonobstant la force probante des informations contenues sur l'étiquette autocollante, il a été admis que le pharmacien s'efforcera dans la mesure du possible de vérifier au moyen de la carte d'assuré social de l'intéressé, le bien fondé de sa situation au regard de l'exonération du ticket modérateur.

En cas de contestation, il appartiendra à la Caisse Primaire de régler la situation avec l'assuré.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE